



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/66

Le 10 août 2020

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projets de Règles de procédure**

À ses 83^{ème} et 84^{ème} réunions, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le Document [RRB20-3/1](#). En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

- Annexe 1, modification apportée à la Règle de procédure existante relative au numéro **9.11A**.
- Annexe 2, modification apportée à la Règle de procédure existante relative au numéro **9.21**.
- Annexe 3, modification apportée à la Règle de procédure existante relative au numéro **11.44**.
- Annexe 4, nouvelle Règle de procédure relative au numéro **11.46**.
- Annexe 5, modification apportée à la Règle de procédure existante relative à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.
- Annexe 6, modification apportée à la Règle de procédure existante relative à la Partie B6.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au Comité au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **21 septembre 2020**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 85^{ème} réunion, qui doit se tenir du 19 au 27 octobre 2020. Les observations doivent être soumises de préférence par courrier électronique à l'adresse brmail@itu.int. Le Bureau peut également recevoir les observations par télécopie (+41 22 730 5785), mais il n'est pas en mesure de répondre par télécopie, comme expliqué dans la Lettre circulaire [CR/462](#) du 1^{er} juillet 2020.

En outre, le Bureau a dressé une liste des décisions de la CMR-19 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence, mais sont consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-19 et qui pourraient, en tant que décisions ayant le statut d'interprétation authentique du

Règlement des radiocommunications, être ajoutées dans les Règles de procédure. À sa 84ème réunion, le Comité a approuvé la liste de ces décisions des séances plénières et a chargé le Bureau «de communiquer aux administrations les décisions des séances plénières de la CMR-19, en indiquant que l'objectif est d'ajouter ces décisions sous la forme de notes relatives aux parties pertinentes des Règles de procédure» (voir l'Annexe 7). Étant donné que ces décisions ont été adoptées par la CMR-19 et qu'elles ont, à ce titre, un statut plus élevé que les Règles de procédure, le texte de ces décisions sera ajouté dans les parties pertinentes des Règles de procédure sans aucune modification. Par conséquent, l'Annexe 7 est incluse dans la présente Lettre circulaire pour plus de commodité pour les administrations et à titre d'information uniquement.

Le Bureau des radiocommunications reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin à cet égard.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexes: 7

Distribution:

- Administration des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

9.11A

(...)

MOD

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
137-137,025 137,175-137,825	5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	EXPLOITATION SPATIALE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	1

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A , 9.12 , 9.12A , 9.13 ou 9.14 , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
137,175-137,825	5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓ EXPLOITATION SPATIALE (à l'exception des missions de courte durée (non OSG) conformément à la Résolution 660 (CMR-19) (voir le numéro 5.209A)) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓ 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	1

Motifs: La CMR-19 a adopté le numéro **5.209A**, selon lequel les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée sont dispensés de la coordination au titre du numéro **9.11A**.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

ANNEXE 2**Règles relatives à****l'ARTICLE 9 du RR**

9.21

1 Notification au titre de l'Article 11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro 9.21

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article **11** avec une référence au numéro **4.4** dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro **9.21** doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro **9.21** (voir le numéro **11.31.1**). ~~En ce qui concerne les notifications au titre de l'Article **11**, lorsque la procédure de coordination du numéro **9.21** a déjà été engagée sans toutefois être achevée, voir les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au renvoi numéro **11.31.1** et au numéro **11.37**.~~

2 NOC**3 NOC**

Motifs: Les Règles de procédure relatives au numéro **11.31.1** ont été supprimées à la suite de la modification de ce numéro qui a été adoptée par la CMR-03.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

ANNEXE 3

Règles relatives à l'

ARTICLE 11 du RR

MOD

11.44

~~1~~ — Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification AP4 soumises au titre du numéro **11.15**; et
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément aux numéros **11.44.2**, **11.47** ~~et~~, **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**.

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations. (Voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**.)

~~2~~ — Le Comité a examiné les renseignements qui doivent être fournis pour la mise en service d'une assignation de fréquence à des stations spatiales à bord d'un système à satellites non géostationnaires du SFS ou du SRS avant l'adoption des dispositions réglementaires par une future conférence mondiale des radiocommunications et a conclu ce qui suit:

~~Pour qu'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit informer le Bureau qu'au moins une station spatiale ayant la capacité confirmée d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée pendant une période continue de 90 jours sur au moins l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnaires, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le système. L'administration notificatrice fournit cette information au Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de 90 jours. Une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'au moins une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée sur l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnaires et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence. La date de déploiement du premier satellite sur son orbite prévue doit se situer dans le délai de sept ans prévu pour la mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale conformément au numéro **11.44**.~~

MOD

11.44B, 11.44C,
11.44D et 11.44E

1 ~~Cette-Ces~~ dispositions concernent la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale ~~sur l'orbite des satellites géostationnaires~~. Pour qu'une telle assignation de fréquence soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit ~~informer le~~ communiquer au Bureau, dans un délai de 30 jours à compter de la fin ~~du délai de la période~~ de 90 jours ~~dans lequel une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur une fréquence assignée, a été déployée et maintenue pendant une période ininterrompue à la position orbitale notifiée définie au numéro 11.44B ou 11.44C, ou à compter de la date de déploiement définie aux numéros 11.44D ou 11.44E, les renseignements relatifs au déploiement indiqués dans ces dispositions.~~

2 Le Comité a étudié de manière approfondie le lien entre les diverses dispositions relatives à la mise en service d'assignations de fréquence concernant un réseau à satellite ~~OSG ou un système à satellites~~ conformément aux dispositions des numéros **11.43A, 11.44, 11.44.2, 11.44.3, 11.44B, 11.44B.1, 11.44B.2, 11.44C, 11.44C.1, 11.44C.2, 11.44C.3, 11.44C.4, 11.44D, 11.44D.1, 11.44D.2, 11.44D.3, 11.44E, 11.44E.1** et **11.47** et a conclu que le Bureau appliquerait la procédure suivante.

3 Le numéro **11.44**¹⁰ fixe le délai réglementaire de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale et dispose que le Bureau doit annuler les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai réglementaire requis. Les numéros **11.44B** ~~et~~, **11.44C, 11.44D et 11.44E**, ainsi que les numéros **11.44B.2 et 11.44C.3**, ont établi les conditions dans lesquelles une assignation de fréquence à une station spatiale ~~sur l'orbite des satellites géostationnaires~~ est considérée comme ayant été mise en service. Le Bureau enregistrera la date de début de la période de 90 jours définie au numéro **11.44B ou 11.44C, ou la date de déploiement définie au numéro 11.44D ou 11.44E**, ou la date communiquée par l'administration conformément au numéro **11.44B.2 ou 11.44C.3**, comme étant la date notifiée de mise en service (voir le numéro **11.44.2**) La date de mise en service d'une assignation sera mise à disposition sur le site web du BR, avec indication du statut de la confirmation et sera publiée par la suite dans la Partie II-S de la Circulaire IFIC du BR, si l'assignation doit être inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. En l'absence de renseignements de confirmation au titre des numéros **11.44B** ~~et~~, **11.44C, 11.44D et 11.44E**, ainsi que ~~des numéros~~ **11.44B.2 et 11.44C.3**, le Bureau annule les assignations de fréquence inscrites à titre provisoire dans le Fichier de référence, conformément au numéro **11.44**¹¹ et/ou supprime les sections spéciales correspondantes conformément au numéro **11.48**¹², selon le cas.

4 Les assignations de fréquence pour lesquelles une administration a soumis des renseignements de notification en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, sans avoir soumis les renseignements obligatoires à fournir au titre ~~du-des~~ numéros **11.44B, 11.44C, 11.44D et 11.44E**, seront inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Par la suite, à l'expiration du délai prévu au numéro **11.44**, le Bureau agit conformément aux dispositions du numéro **11.47** et/ou ~~des numéros~~ **11.44B, 11.44C, 11.44D et 11.44E**.

¹⁰ Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et aux § 6.1 ou 6.31bis, et 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

¹¹ Applicable également au § 5.3.1 de l'Article 5 des Appendices 30 et 30A et au § 8.16 de l'Article 8 de l'Appendice 30B.

¹² Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et au § 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

Motifs: La CMR-19 a adopté de nouvelles dispositions, à savoir les numéros **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**, concernant la mise en service des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire ou aux systèmes à satellites non géostationnaires, qui correspondent aux dispositions existantes du numéro **11.44B** dans le cas des réseaux à satellite géostationnaire.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

ANNEXE 4

Règles relatives à l'

ARTICLE 11 du RR

ADD

11.46

Ce numéro décrit les mesures à prendre par le Bureau en ce qui concerne les fiches de notification présentées à nouveau plus de six mois après la date à laquelle la fiche de notification initiale a été renvoyée. Le Comité a étudié son applicabilité aux fiches de notification pour les services spatiaux et les services de Terre et a conclu ce qui suit:

- a) la disposition énoncée dans la première phrase de ce numéro, selon laquelle une fiche de notification présentée à nouveau plus de six mois après la date de son renvoi est considérée comme une nouvelle notification, s'applique aux assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations de Terre;
- b) toutes les autres dispositions du numéro **11.46**, ainsi que le numéro **11.46.1**, s'appliquent uniquement aux assignations de fréquence aux stations spatiales.

Motifs: La première phrase du numéro **11.46** fixe un délai pendant lequel une fiche de notification renvoyée par le Bureau peut être présentée à nouveau et conserve la date de réception initiale. Le délai de six mois qui y est indiqué s'applique à la fois aux fiches de notification pour les services spatiaux et à celles pour les services de Terre, car aucun autre délai n'est fixé dans le Règlement des radiocommunications.

S'agissant de la deuxième phrase, elle vise expressément les notifications pour les services spatiaux uniquement.

La CMR-19 a ajouté au numéro **11.46** deux phrases selon lesquelles le Bureau doit prendre les mesures suivantes:

- mettre à disposition sur le site web de l'UIT la notification soumise à nouveau (dernière phrase du numéro **11.46**);
- envoyer un rappel à l'administration notificatrice (numéro **11.46.1**).

Étant donné que ces deux ajouts ont été définis uniquement par des spécialistes des systèmes à satellites dans le cadre du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, de la RPC-19 et de la CMR-19, sans la participation de spécialistes des systèmes de Terre, et que les raisons de ces ajouts ne sont valables que pour les notifications pour les services spatiaux, ces ajouts ne devraient s'appliquer qu'aux stations spatiales.

Plus précisément, ces deux ajouts ont été définis au titre de la question C5 du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19. Les discussions correspondantes ont eu lieu au sein du Groupe de travail 4A, puis au titre du Chapitre 3 du Rapport de la RPC-19 sur les questions relatives aux services spatiaux et au sein de la Commission 5 de la CMR-19. Les spécialistes des services de Terre de la Commission d'études 5, de la RPC-19 et de la Commission 4 de la CMR-19 n'ont pas été consultés, aucune note de liaison ne leur a été envoyée.

Les raisons de ces deux ajouts et leur inapplicabilité aux notifications pour les services de Terre soumise à nouveau sont expliquées ci-dessous.

S'agissant de la publication sur le web des notifications de satellites soumises à nouveau, la principale raison est que ces notifications soumises à nouveau sont souvent envoyées par courrier électronique et par télécopie et uniquement au Bureau. Elles ne sont donc pas visibles par les autres administrations participant au processus de coordination. Ce cas est différent de celui des nouvelles fiches de notification de satellites qui sont envoyées et publiées dans un format de base de données qui peut être consulté et vu par toutes les administrations sur le site web du Bureau où les notifications sont publiées "telles qu'elles ont été reçues".

Cette raison n'est pas valable pour les notifications pour les services de Terre soumises à nouveau, car celles-ci sont publiées dans le même format de base de données que les nouvelles assignations aux stations de Terre et peuvent donc être consultées par toutes les administrations dans les publications de la BR IFIC.

*S'agissant de l'envoi d'un rappel à l'administration notificatrice au titre du numéro **11.46.1**, les raisons sont notamment les suivantes:*

- si l'administration présente à nouveau la fiche de notification dans un délai de six mois, aucun droit supplémentaire au titre du recouvrement des coûts ne lui est imposé. Si l'administration ne respecte pas le délai de six mois, la notification est considérée comme une nouvelle notification et est soumise à un nouveau droit au titre du recouvrement des coûts;*
- le délai de sept ans prévu au numéro **11.44.1** peut expirer pendant l'examen par le Bureau d'une fiche de notification ou après son renvoi. Dans ce cas, si l'administration ne respecte pas le délai de six mois, une nouvelle date de réception est fixée pour la fiche de notification présentée à nouveau et l'ensemble du processus de coordination doit être relancé.*

Les deux raisons énumérées ci-dessus ne sont pas valables pour les notifications pour les services de Terre, car celles-ci ne sont soumises à aucun droit au titre du recouvrement des coûts et aucune date d'expiration ne leur est applicable.

*Compte tenu des considérations ci-dessus et pour éviter d'imposer d'autres contraintes inutiles aux administrations et au Bureau, il est proposé de limiter l'application de la dernière phrase du numéro **11.46** et du numéro **11.46.1** aux seules fiches de notification de satellites.*

Date d'entrée en vigueur de la Règle: 1er janvier 2021.

ANNEXE 5**Règles relatives à l'****APPENDICE 30B du RR****ADD****Appendice 1 à l'Annexe 4****Méthode de calcul de la valeur moyenne du rapport porteuse/brouillage global pour le brouillage dû à une source unique et le brouillage cumulatif, sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée****2 Rapport C/I cumulatif**

Compte tenu des valeurs d'espacement orbital figurant aux § 1.1 et 1.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)**, le Comité a décidé que, pour calculer le rapport (C/I)_{agg} cumulatif en un point de mesure donné en liaison descendante, le Bureau ne doit tenir compte que des allotissements ou assignations brouilleurs pour lesquels l'espacement orbital avec le satellite utile est inférieur ou égal à 7° dans le cas des bandes des 6/4 GHz et inférieur ou égal à 6° dans le cas des bandes des 13/10-11 GHz.

Motifs: Les valeurs de l'espacement orbital entre un allotissement ou une assignation considéré comme étant affecté et le nouvel allotissement ou la nouvelle assignation proposé, figurant aux § 1.1 et 1.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, ont été modifiées par la CMR-19. Les mêmes valeurs d'espacement orbital doivent être utilisées dans l'Appendice 1 à l'Annexe 4.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.

ANNEXE 6

Règles relatives à la

PARTIE B

SECTION B6

MOD

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services de Terre dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B-~~et~~, 5.434¹ et 5.553A

...

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D-~~et~~, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434 et 5.553A, on utilise les critères suivants:

...

TABLEAU 1

Applicabilité du numéro 9.21

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (numéro 9.21)	Service protégé
<i>Note rédactionnelle: pas de modifications dans les autres bandes de fréquences</i>			
<u>5.553A</u>	<u>45 500-47 000</u>	<u>SMT (IMT)</u>	<u>SMA, SRN</u>

...

3.9 S'agissant de la protection des stations du service mobile aéronautique et du service de radionavigation dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz vis-à-vis des IMT dans le cadre du numéro 5.553A, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 4.

¹ Voir également la Règle de procédure relative aux numéros 5.312A, 5.316B, 5.341A et 5.346.

TABLEAU 4

**Distance de coordination pour la protection du SMA et du SRN vis-à-vis
des systèmes IMT dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz**

<u>Renvoi</u>	<u>Gamme de fréquences (GHz)</u>	<u>Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)</u>	<u>Service protégé</u>	<u>Distance de coordination (km)</u>
<u>5.553A</u>	<u>45,5-47</u>	<u>SMT (IMT)</u>	<u>SMA, SRN</u>	<u>65</u>

Note: La distance de coordination a été calculée au moyen d'une méthode fondée sur la Recommandation UIT-R P.676-12 pour l'affaiblissement dû à l'atmosphère et sur la Recommandation UIT-R P.525-4 pour l'affaiblissement en espace libre. Les critères de protection, à savoir un rapport I/N de -6 dB, un gain d'antenne du récepteur de 27 dBi et un facteur de bruit de 4 dB, ont été tirés de la Recommandation UIT-R M.2115-0 pour une station aéroportée du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz. On a supposé que la p.i.r.e. maximale d'une station de base IMT-2020 était de 25,2 dB(W/200 MHz).

Motifs: La CMR-19 a adopté le nouveau renvoi **5.553A**, qui traite de l'identification de la bande 45,5-47 GHz pour les administrations désireuses d'utiliser des systèmes IMT. Cette identification est subordonnée à l'obtention de l'accord des autres administrations concernées conformément au numéro **9.21** en ce qui concerne le service mobile aéronautique et le service de radionavigation bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, de sorte qu'il est nécessaire de déterminer des critères de protection et une méthode de calcul afin d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées.

À ce jour, aucune Recommandation UIT R ne définit les critères techniques à utiliser pour les stations IMT afin de déclencher la coordination dans la bande 45,5-47 GHz. Tant qu'une méthode de calcul et des critères techniques ne sont pas inclus dans le Règlement des radiocommunications ou dans une Recommandation UIT-R pertinente, aux fins de l'application de cette disposition, il est proposé, pour définir les besoins de coordination, d'utiliser une distance de coordination égale à 65 km entre une station IMT au sol et la frontière d'un autre pays. La Note relative au Tableau 4 indique comment cette distance a été calculée.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: 1er janvier 2021.

ANNEXE 7

Règles relatives à l'

ARTICLE 9 of the RR

MOD

9.11A

(...)

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux

(...)

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 164-1 215	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	---	9.12, 9.12A, 9.13	---
(..)						
1 215-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	--- (Voir les numéros 5.332 et 5.329A)	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)
(...)						
1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	---	9.12, 9.12A, 9.13	---

Notes du Tableau 9.11A-1:

(...)

⁷ Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant les besoins de coordination au titre du numéro 9.7 du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro 5.328B du RR, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Document CMR19/569:

«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.2.1, intitulée «Besoins de coordination au titre du numéro 9.7 du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro 5.328B du RR», afin de satisfaire aux exigences du numéro 5.328B du RR et du § 6.4 de la Règle de procédure relative au numéro 11.32 du RR, la CMR-19 charge le Bureau d'établir les besoins de coordination pour cette liaison d'une station OSG sur la base du chevauchement de fréquences, de la même façon que pour une station non OSG, jusqu'à ce que d'autres critères ou méthodes soient élaborés.»

MOD**9.52C****1 Cas des administrations qui ne répondent pas**

Pour ce qui est de l'administration qui n'a pas répondu, une administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article concernant les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

Note: Lors de l'approbation des parties du Document CMR19/189 relatives au numéro 9.52C, la CMR-19 a pris la décision suivante concernant le délai indiqué dans cette disposition, voir les paragraphes 5.1 à 5.8 du procès-verbal de la 4ème séance plénière, Document CMR19/237:

«Avant l'expiration du délai énoncé dans ce document, le Bureau des radiocommunications enverra un message aux administrations concernées pour attirer leur attention sur la nécessité de répondre dans le délai prévu dans le document.»

(...)

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.31

(...) [*Note: aucune modification des § 1 et 2 du 2.5 n'est proposée*]

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **21** et **22**:

(...) [*Note: aucune modification des § 2.6.1 et 2.6.2 n'est proposée*]

2.6.3 conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué aux Tableaux **21-4** (numéro **21.16**)^{6bis}, et aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante (epfd_↓) figurant dans les Tableaux **22-1A** à **22-1E** (numéro **22.5C**), compte tenu, selon le cas, des dispositions des numéros **21.17** et **22.5CA**;

(...) [*Note: aucune modification des § 2.6.4 à 7 n'est proposée*] (...)

^{6bis} **Note:** [La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la conformité des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS aux limites de puissance surfacique de l'Article 21 du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Document CMR19/569:](#)

["La CMR-19 \(...\) charge le Bureau des radiocommunications de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros 9.35/11.31 du RR lorsqu'il examinera la conformité des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS aux limites de puissance surfacique de l'Article 21 du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. Cette pratique s'applique aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23."](#)

MOD**11.47**

Au numéro **11.47**, la référence au numéro **11.44** et au délai réglementaire devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception d'une fiche de notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A**. (Voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.44B**).

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant l'application du numéro **11.47** du RR en ce qui concerne les inscriptions provisoires, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Document CMR19/569:

«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.3, intitulée «Éventuelle révision de l'application du numéro **11.47** du RR en ce qui concerne les inscriptions provisoires», la CMR-19 a choisi la seconde des deux options à privilégier qui sont présentées dans ce paragraphe du rapport afin de traiter la question soulevée, comme suit:

Le Bureau est chargé de remplacer automatiquement les dates prévues de mise en service dans la base de données par la date de fin du délai réglementaire prévu au numéro **11.44** du RR si le Bureau n'a pas reçu de confirmation dans les 4 mois qui suivent la date prévue de mise en service: la modification de la date de mise en service ne fera pas l'objet d'une publication, mais l'information sera mise en ligne sur le site web du BR. Cette option ne suppose pas de modification du Règlement des radiocommunications en vigueur.»

MOD

Règles relatives à

l'ARTICLE 13 du RR^{*,**}

* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le numéro **13.6** du RR lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 6 du Document 4(Add.2)(Rév.1)(Add.1):

*«En ce qui concerne la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la CMR-15 a été d'avis que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devra alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements complémentaires ou différents. En outre, il a été reconnu que la CMR-15 avait approuvé certaines modifications apportées au numéro **13.6** du RR destinées à garantir une plus grande transparence dans l'application de cette disposition. Ces modifications devraient permettre de faciliter le traitement de ces questions.»*

** **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante concernant l'application du numéro **13.6**, voir les paragraphes 10.5 à 10.7 du procès-verbal de la 10ème séance plénière, Document CMR19/571:

«1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR-19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la nouvelle Résolution.

(...)

En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro **11.44C.2** ou le point 9d) du *décide* de la Résolution [7(A)-NGSO-MILESTONES], de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT-R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances.»

Règles relatives à**l'APPENDICE 30 du RR****ADD****Annexe 7**

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées, voir les paragraphes 4.1 à 4.4 du procès-verbal de la 7ème séance plénière, Document CMR19/568:

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées

1 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 et utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz

Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR, une administration de la Région 1 ou 3 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 11,7-12,2 GHz, desservant une zone de la Région 1 depuis l'ouest et avec une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W, les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie occidentale de la Région 1, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position nominale sur l'orbite de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice.

2 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 et utilisant une fréquence de la bande 12,2-12,7 GHz

Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR, une administration de la Région 2 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 12,2-12,5 GHz (respectivement 12,5-12,7 GHz), desservant une zone de la Région 2 depuis l'est et avec une position nominale sur l'orbite plus orientale que 44° W (respectivement 54° W), les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme étant recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie orientale de la Région 2, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position orbitale nominale de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice.

3 Application de la Résolution COM5/2 (CMR-19)

Selon le point 2 du *décide* de la Résolution **COM5/2 (CMR-19)**, l'identification des assignations de fréquence de certains réseaux associées à des antennes de station terrienne de 40 cm et 45 cm de diamètre repose uniquement sur une marge de protection équivalente et un espacement orbital minimal inférieur à 9 degrés. Ce point du *décide* s'applique uniquement dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Le réseau à satellite HISPASAT-37A qui figure dans l'Annexe 1 de cette Résolution a des assignations de fréquence qui chevauchent en partie la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Afin d'assurer la protection de ces assignations vis-à-vis des réseaux à satellite non planifiés, les critères figurant dans la Résolution **COM5/4 (CMR-19)** doivent être appliqués. Toutefois, pour protéger ces assignations vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4 qui sont assujetties à la Résolution **COM5/2 (CMR-19)**, les critères indiqués dans le point 2 du *décide* de cette Résolution doivent être appliqués.

4 Application de la nouvelle Résolution COM5/3 (CMR-19)

a) Point 2 du *décide* sur la date de réception des soumissions

Les soumissions visées au point 2 du *décide* recevront la même date de réception du 21 mai 2020. La date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020 si la soumission est complète. Si la soumission est incomplète et si une réponse à la télécopie envoyée par le Bureau pour demander les renseignements manquants est reçue le 21 mai 2020 ou avant cette date, la date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020. Si la réponse à la télécopie du Bureau est reçue après le 21 mai 2020, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices **30 et 30A** du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.

b) Point 3 du *décide* sur la date de réception des soumissions

Les soumissions visées au point 3 du *décide* (c'est-à-dire les soumissions présentées au titre du § 4.1.3 de l'Appendice **30** du RR dans la bande de fréquences 11,7-12,5 GHz et les assignations aux liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz au titre de l'Appendice **30A** du RR) portant sur une position sur les arcs orbitaux pour lesquels les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** du RR ont été supprimées par la CMR-19 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions définies au § 1 de la Pièce jointe de la Résolution recevront la même date de réception du 22 mai 2020. Pour ces soumissions, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices **30 et 30A** du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.

c) Soumissions au titre du § 4.1.12 de l'Appendice 30/30A du RR concernant les réseaux à satellite pour lesquels cette Résolution s'applique

Lors de la coordination des fréquences, l'administration notificatrice peut changer le faisceau elliptique en faisceau conformé. En conséquence, le Bureau acceptera les soumissions concernant des réseaux à satellite pour lesquels la Résolution s'applique et qui comportent un faisceau conformé présentées au titre du § 4.1.12 des Appendices **30 et 30A** du RR, si les caractéristiques de la soumission présentées au titre du § 4.1.12 sont dans les limites des caractéristiques de la soumission présentée au titre du § 4.1.3.

5 Calcul de l'espacement orbital géocentrique minimal visé aux points 1 et 2 du décide de la Résolution COM5/4 (CMR-19)

Pour calculer l'espacement orbital géocentrique minimal entre les stations utile et brouilleuse, le Bureau tiendra compte de la précision de maintien en position est-ouest des stations spatiales du SFS et du SRS, afin que les deux stations spatiales soient les plus proches.

6 S'agissant du cas particulier de l'Administration du Soudan du Sud, qui ne dispose actuellement d'aucune assignation de fréquence dans les Plans des Appendices **30 et 30A** du RR, la CMR-19 a décidé que l'Administration du Soudan du Sud pouvait appliquer la Résolution **COM5/3 (CMR-19)** et a chargé le Bureau des radiocommunications d'accepter cette communication soumise par l'Administration du Soudan du Sud.»

Règles relatives à
I'APPENDICE 30B du RR

MOD

<p>An. 3 et An. 4</p>

(...) [Aucune modification du texte existant n'est proposée, exception faite de l'ajout de la note suivante à la fin]

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant les Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B, voir les paragraphes 13.7 à 13.9 du procès-verbal de la 10ème séance plénière, Document CMR19/571 (voir également les Règles de procédure relatives à la Résolution 170 (CMR-19)):

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application des Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, ainsi que des critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), pour ce qui est du traitement, après le 22 novembre 2019, des soumissions reçues au titre de cet Appendice

Le Bureau des radiocommunications doit continuer à calculer et à mettre à jour les valeurs sur la liaison montante et sur la liaison descendante pour une source unique de brouillage ayant déjà été acceptées pour tous les réseaux à satellite de l'Appendice 30B du RR, conformément aux notes X2 et X3 relatives au point 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B (Rév.CMR-19) du RR, de façon que ces informations puissent être utilisées par les administrations lors de la coordination de leurs réseaux respectifs. Le Bureau des radiocommunications doit appliquer:

1 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:

- a) l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.3 b);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.5.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie A.

2 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:

- a) l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;
- c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la nouvelle note relative au § 6.21 c);
- d) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.22.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie B.

3 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:

- a) l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;
- c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste avant le 23 novembre 2019;
- d) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste après le 22 novembre 2019;
- e) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant les Parties A et/ou B.

4 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:

- a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5.

5 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:

- a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21;
- c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.

6 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1, en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19):

- a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5, selon qu'il convient.

Note: Y compris l'examen des soumissions, au titre de la Question E avant l'examen de la dernière Partie A et/ou Partie B normale(s), reçues avant le 23 novembre 2019.

7 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17, en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19):

- a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
- b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21, selon qu'il convient;
- c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c), selon qu'il convient;
- d) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22, selon qu'il convient.

Application du § 6.16:

- Pour l'exclusion des territoires de l'administration concernée, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).
- Si une demande au titre du § 6.16 est soumise en vue d'être prise en compte pour l'examen de soumissions complètes au titre du § 6.17, lors de l'examen de ces soumissions, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 appropriée, à savoir celle qui a été utilisée pour l'examen au titre du § 6.21 et du § 6.22, comme indiqué ci-avant.

Application du § 6.27 pour la mise à jour des critères:

Le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Application du § 7.5:

- Pour une demande au titre de l'Article 7 reçue avant le 23 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (CMR-07) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-07).
- Pour une demande au titre de l'Article 7 reçue après le 22 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Pour l'examen au titre du § 6.21 c), le Bureau doit aussi tenir compte des soumissions complètes au titre du § 6.1 en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) et de la demande soumise au titre de l'Article 7 transférée au titre de l'Article 6 en vertu du § 7.7 et ayant été examinée avant la date de réception de la fiche de notification examinée, soumise au titre du § 6.1.»

Annexe 4

Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)

MOD

2.1

1 Pour protéger les réseaux existants dans l'ensemble de leur zone de service en liaison descendante, un examen reposant sur un critère pour une seule source de brouillage sur l'ensemble de la zone de service en liaison descendante a été introduit au titre du § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

2 Comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B (Rév.CMR-19), les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service en liaison descendante sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure correspondants. Il convient d'utiliser la formule et les conditions suivantes pour calculer les valeurs d'interpolation aux points⁴ de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante:

$$V_{Eg} = \frac{\sum_{h=1}^{Nt} R_{Th} \times (d_{Th})^{-2}}{\sum_{h=1}^{Nt} (d_{Th})^{-2}} \quad (1)$$

où:

- Th*: numéro du point de mesure h de la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Eg*: numéro du point g de la grille des points d'examen dans la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Nt*: nombre total de points de mesure;
- d_{Th}*: distance entre le point de mesure *Th* et le point de la grille *Eg*;
- R_{Th}*: valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (*C/I*) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure *Th* (c'est-à-dire 26,65 dB, ou $(C/N)_d + 11,65$ dB, en retenant la plus petite de ces valeurs);
- V_{Eg}*: valeur d'interpolation de référence du rapport *C/I* pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de la grille *Eg*.

Si la valeur $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ est inférieure à R_{Th} , alors $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ est utilisée dans (1) en lieu et place de R_{Th} ,

⁴ La zone de service est couverte par une grille de points régulière situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service.

[Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant les points de la grille et les points de mesure situés en mer, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Document CMR19/569:](#)

[«En ce qui concerne l'examen de la section 3.2.5.6, intitulée «Points de la grille en mer lors de l'examen à l'aide des méthodes énoncées à l'Annexe 4 de l'Appendice 30B du RR», la CMR-19 a décidé que seuls les points de la grille situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service devraient être pris en compte en plus des points de mesure en application du paragraphe 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B. En prenant cette décision, la CMR-19 a reconnu que, si l'utilisation de l'Appendice 30B venait à s'étendre au-delà de son utilisation actuelle, il sera peut-être nécessaire de revoir cette décision à l'avenir. La CMR-19 a en outre décidé que le Bureau des radiocommunications ne devrait pas prendre en considération les points de mesure situés en mer dans son examen technique et réglementaire des soumissions pertinentes qui lui sont présentées.»](#)

où:

$(C/N)_{d, Th}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de mesure Th ;

$(C/N)_{d, Eg}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de la grille Eg .

3 Si la valeur d'interpolation V_{Eg} est supérieure à $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB, la valeur $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB est alors utilisée comme valeur de référence pour le point de la grille Eg . Sinon, la valeur d'interpolation est la valeur de référence.

4 La note de bas de page 10 se rapportant au § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)** renvoie à la même méthode d'interpolation que celle qui est décrite ci-dessus. En conséquence, lors de l'application du § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)**, la méthode exposée aux § 2 et 3 ci-dessus doit être utilisée pour calculer les valeurs d'interpolation aux points de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante, moyennant les modifications suivantes:

R_{Th} est défini comme étant la valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (C/I) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure Th (c'est-à-dire 23,65 dB, ou $(C/N)_d + 8,65$ dB, ou toute autre valeur déjà acceptée, en retenant la plus petite de ces valeurs);

une valeur de $(C/N)_{d, Eg} + 8,65$ dB doit être utilisée en lieu et place de $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB.

ADD

Règles relatives à la
RESOLUTION 170 (CMR-19)

Note 1: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Résolution **170**, voir les paragraphes 12.2 à 12.4 du procès-verbal de la 10ème séance plénière, Document CMR19/571 (la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** a été renumérotée après la CMR-19 et est devenue la Résolution **170 (CMR-19)**):

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19)

1 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) concernant la modification au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR

Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** une administration a l'intention de modifier une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR pour la soumettre à nouveau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR en appliquant la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, recommencera le processus d'examen de la compatibilité avec les fiches de notification existantes et publiera une nouvelle section spéciale. Dans le cas contraire, le Bureau donnera une nouvelle date de réception, qui correspond à la date à laquelle la demande d'application de cette procédure a été reçue.

2 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) concernant la présentation d'une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR, d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR

a) Soumission d'une ellipse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR

Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**, une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

b) Soumission d'un faisceau conformé au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR

Lorsque, en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**, une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau doit vérifier si le faisceau conformé soumis dans le cadre de cette procédure reste dans les limites de l'ellipse minimale définies par le Bureau, compte tenu des points de mesure associés, et dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

3 Faisceau à créer en cas de soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

Pour une soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, le faisceau de la soumission est produit en combinant toutes les ellipses minimales individuelles associées à chacune des administrations du groupe:

- Si toutes les ellipses minimales individuelles se chevauchent, le faisceau ne contient qu'une zone de couverture formée par les contours liés à la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles.
- Si toutes les ellipses minimales individuelles ne se chevauchent pas, le faisceau est constitué de plusieurs faisceaux ponctuels découlant des ellipses qui ne se chevauchent pas, et chaque faisceau ponctuel est formé par les contours liés à la combinaison des ellipses minimales individuelles qui se chevauchent.

4 Application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) lorsque l'administration notificatrice du réseau existant ne collabore pas

Lorsqu'en application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**, le Bureau ne reçoit pas de confirmation de la part de l'administration notificatrice du réseau notifié que la collaboration entre les deux administrations a bien été entamée, l'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau. Le Bureau doit envoyer immédiatement une télécopie à l'administration notificatrice du réseau existant en lui demandant de communiquer sous 30 jours les conditions d'exploitation en vue de vérifier qu'aucun brouillage préjudiciable n'a été causé ainsi que la date proposée pour la mise en œuvre de ces conditions, dans les 4 mois suivants, en vue d'appliquer le § 12 de la Résolution **[A7(E)-AP30B]**. Si le Bureau ne reçoit pas ces informations, il doit envoyer immédiatement un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre. En l'absence d'accusé de réception dans un délai de 15 jours, l'administration notificatrice du réseau existant qui n'a pas entamé de collaboration est réputée s'être engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant ses propres assignations et qui pourraient être causés par l'assignation de l'administration notificatrice du réseau notifié pour lequel une demande de coordination a été formulée.»

Note 2: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Résolution **170**, voir les paragraphes 13.7 à 13.9 du procès-verbal de la 10ème séance plénière, Document CMR19/571 (la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** a été renumérotée après la CMR-19 et est devenue la Résolution **170 (CMR-19)**):

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application des Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, ainsi que des critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), pour ce qui est du traitement, après le 22 novembre 2019, des soumissions reçues au titre de cet Appendice

Le Bureau des radiocommunications doit continuer à calculer et à mettre à jour les valeurs sur la liaison montante et sur la liaison descendante pour une source unique de brouillage ayant déjà été acceptées pour tous les réseaux à satellite de l'Appendice **30B** du RR, conformément aux notes X2 et X3 relatives au point 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)** du RR, de façon que ces informations puissent être utilisées par les administrations lors de la coordination de leurs réseaux respectifs. Le Bureau des radiocommunications doit appliquer:

- 1 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:
 - a) l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.3 b);
 - b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.5.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie A.
- 2 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:
 - a) l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
 - b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;
 - c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la nouvelle note relative au § 6.21 c);
 - d) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.22.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie B.
- 3 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:
 - a) l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
 - b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;
 - c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste avant le 23 novembre 2019;
 - d) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste après le 22 novembre 2019;
 - e) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant les Parties A et/ou B.

- 4 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:
- a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);
 - b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5.
- 5 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:
- a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
 - b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21;
 - c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.
- 6 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1, en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**:
- a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);
 - b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.5, selon qu'il convient.

Note: Y compris l'examen des soumissions, au titre de la Question E avant l'examen de la dernière Partie A et/ou Partie B normale(s), reçues avant le 23 novembre 2019.

- 7 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17, en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**:
- a) l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);
 - b) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.21, selon qu'il convient;
 - c) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c), selon qu'il convient;
 - d) l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.22, selon qu'il convient.

Application du § 6.16:

- Pour l'exclusion des territoires de l'administration concernée, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).
- Si une demande au titre du § 6.16 est soumise en vue d'être prise en compte pour l'examen de soumissions complètes au titre du § 6.17, lors de l'examen de ces soumissions, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 appropriée, à savoir celle qui a été utilisée pour l'examen au titre du § 6.21 et du § 6.22, comme indiqué ci-avant.

Application du § 6.27 pour la mise à jour des critères:

Le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Application du § 7.5:

- Pour une demande au titre de l'Article **7** reçue avant le 23 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (CMR-07) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-07).
- Pour une demande au titre de l'Article **7** reçue après le 22 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Pour l'examen au titre du § 6.21 c), le Bureau doit aussi tenir compte des soumissions complètes au titre du § 6.1 en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** et de la demande soumise au titre de l'Article **7** transférée au titre de l'Article 6 en vertu du § 7.7 et ayant été examinée avant la date de réception de la fiche de notification examinée, soumise au titre du § 6.1.»

ADD

Règles relatives à la
RESOLUTION 750 (Rév.CMR-19)

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Résolution **750**, voir les paragraphes 3.19 à 3.21 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Document CMR19/569:

«S'agissant de l'interprétation de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, les limites citées au point 1 du *décide* et dans le Tableau 1-1 de cette Résolution sont obligatoires, tandis que les limites citées au point 2 du *décide* et dans le Tableau 1-2 de cette Résolution ne sont pas obligatoires.»
